



Département du Morbihan  
Arrondissement de Pontivy  
Canton de Moréac

Commune de Moréac

**ARRETE DU MAIRE N°2026-028**  
**Portant réglementation du stationnement**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE MOREAC EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGEE**

**Le Maire de la commune de MOREAC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,

**VU** la circulaire du 19 avril 2017 relative à la présentation des nouvelles dispositions aux gens du voyage issues de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

**VU** le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage approuvé le 24 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil" exercée par CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération a ouvert sur son territoire une aire d'accueil de stationnement de grand passage à Moréac conformément aux prescriptions du Schéma Départemental en vigueur,

**CONSIDERANT** que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9 autorise le Maire, lorsqu'une aire est aménagée a été créée à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet.

**ARRETE**

**Article 1 :**

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 25/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit sur le territoire de la commune de Moréac en dehors du terrain réservé à cet effet, sur le territoire de la CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE à savoir :

- Aire des grands passages : Kerozet à Moréac

## **Article 2 :**

Toute occupation irrégulière d'un territoire public entrainera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées devant le juge territoriale compétent.

## **Article 3 :**

Toute occupation irrégulière du territoire d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

La gendarmerie et la policiere municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

## **Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de centre Morbihan communauté, les services techniques municipaux et la Police Municipale de la Commune de Moréac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur de la république
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques.

A Moréac,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 26 janvier 20226

L'Adjoint au maire  
Maurice POUILLAUDE

